

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Enquête publique pour l'aliénation du
chemin rural n°161**

LE HIAUME

Notice explicative

Commune rurale, Dingé possède sur l'ensemble de son territoire de nombreux chemins ruraux. Compte tenu de l'évolution de la commune, le maintien de certains de ces chemins dans son patrimoine s'avère désormais inutile.

C'est ainsi que le chemin rural n°161, d'une emprise d'environ 654 m² pour une longueur d'environ 140 m, situé à hauteur du 10, Le Hiaume, à perdu son utilité originelle.

En effet, sur toute sa longueur, ce chemin est désormais intégré au sein de parcelles d'un unique propriétaire, lequel a sollicité la Commune afin de procéder à son acquisition.

Pour normaliser la situation et diminuer ses coûts d'entretien, la commune souhaite aujourd'hui céder à titre onéreux le chemin rural n°161, qui n'est plus affecté à l'usage du public, et qui n'est pas classé comme voie communale.

Conformément à l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime, cette cession ne pourra intervenir qu'après la réalisation d'une enquête publique qui aura pour objet de démontrer que ce chemin a bien perdu son affectation.

Nature juridique

L'article L161-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que :

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Le chemin rural n°161 ne porte pas de références cadastrales, il en résulte qu'il est présumé appartenir à une personne morale de droit public, en l'occurrence la commune.

Ce chemin n'a pas fait l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public comme voie communale, il apparaît dans le répertoire d'inventaire des chemins ruraux établi en novembre 2005. Il en résulte qu'il appartient au domaine privé de la commune.

Procédure d'aliénation

L'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime dispose que :

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal.

Par délibération en date du 4 octobre 2021 le Conseil Municipal a décidé :

- D'engager la procédure d'aliénation du chemin rural n°161.
- D'autoriser Madame le Maire à nommer un commissaire enquêteur.

L'article R161-25 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

L'enquête prévue aux articles L161-10 et L161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire

L'article R161-26 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;*
- b) Une notice explicative ;*
- c) Un plan de situation ;*
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.*

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par

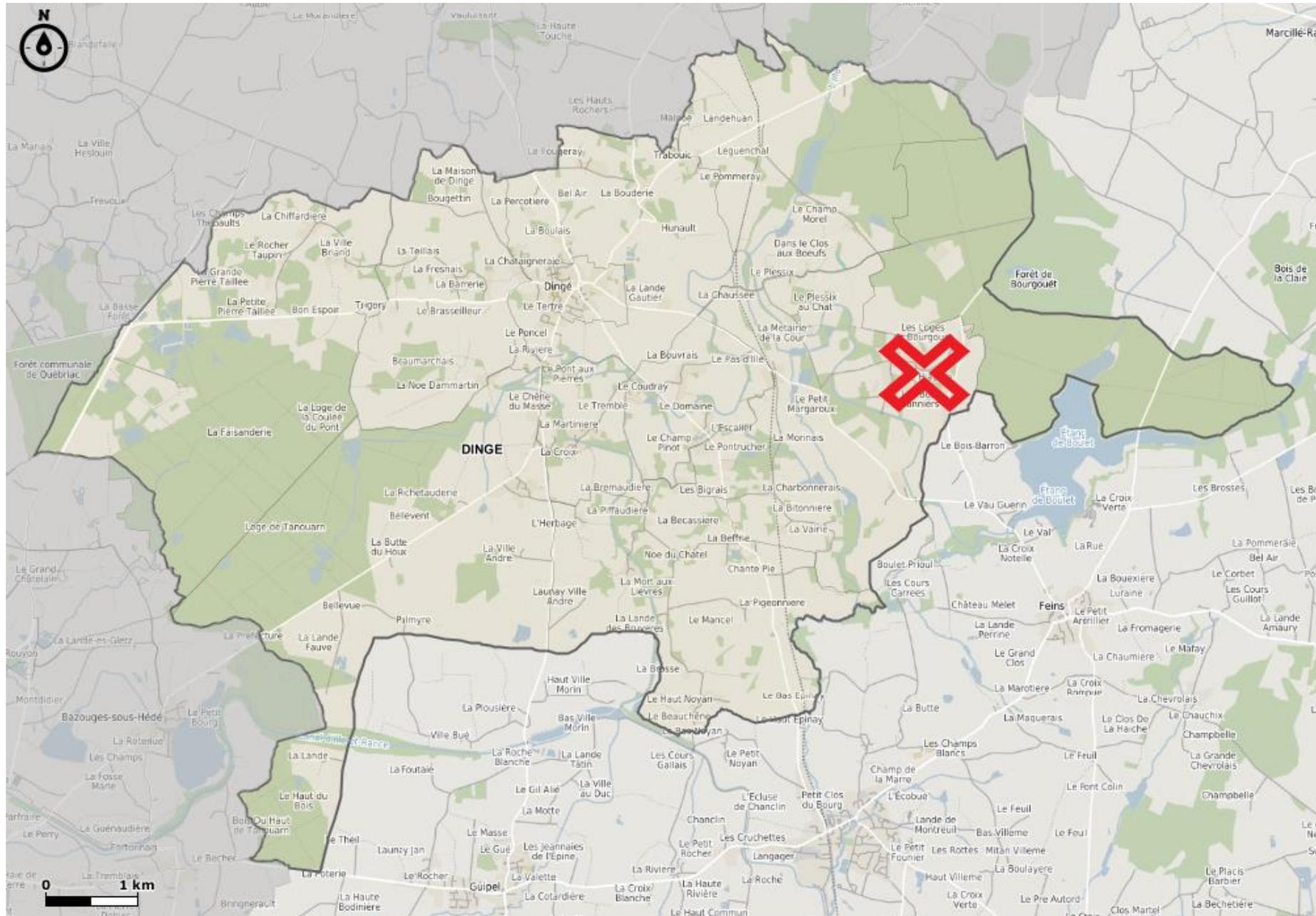
L'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'article R161-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

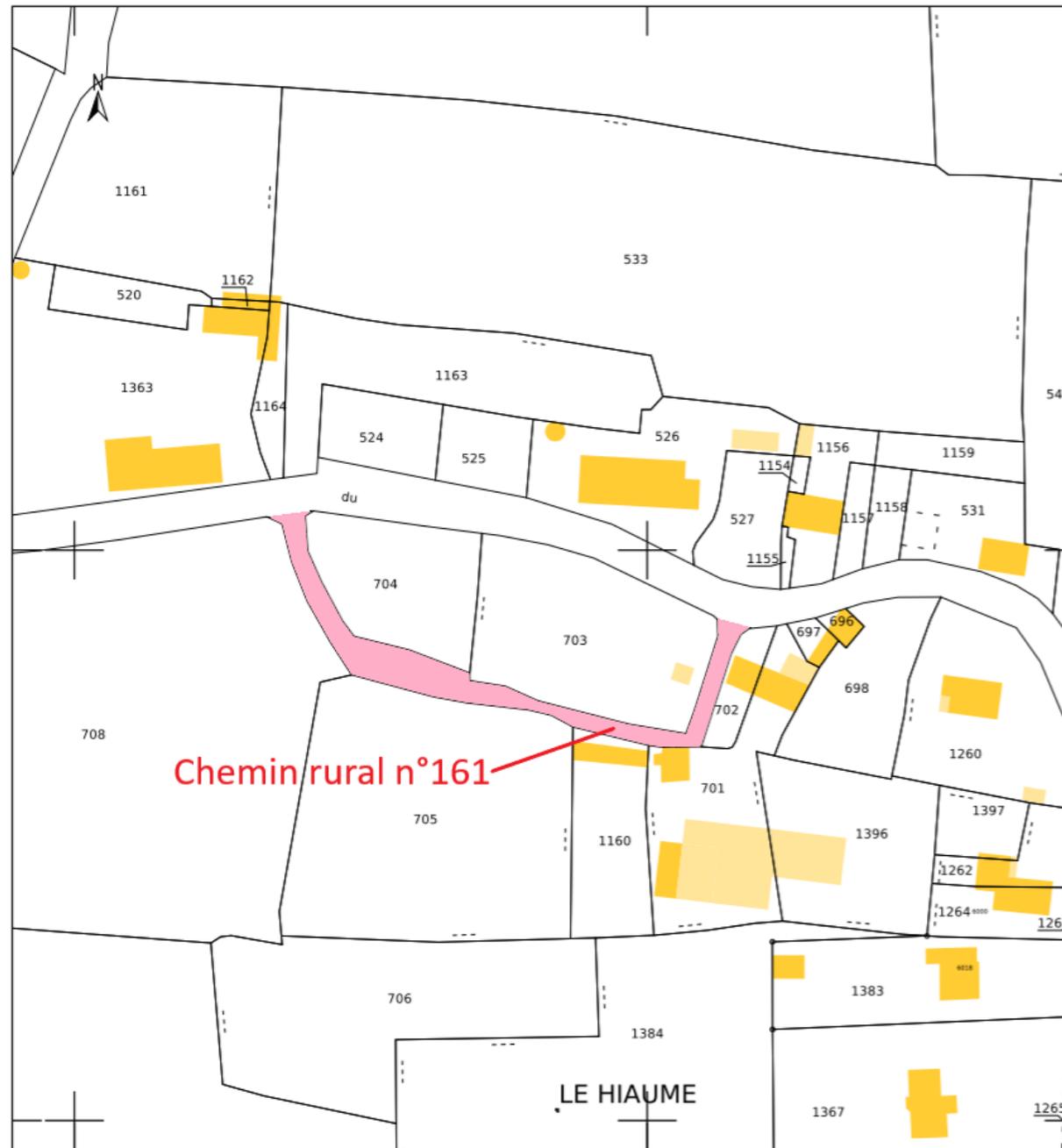
A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

L'aliénation du chemin rural sera constatée dans le cadre de l'élaboration d'un acte authentique entre la Commune et les acquéreurs.

Plan de situation



Extrait cadastral



Propriétés limitrophes

 **GALLAIS INVESTISSEMENT**

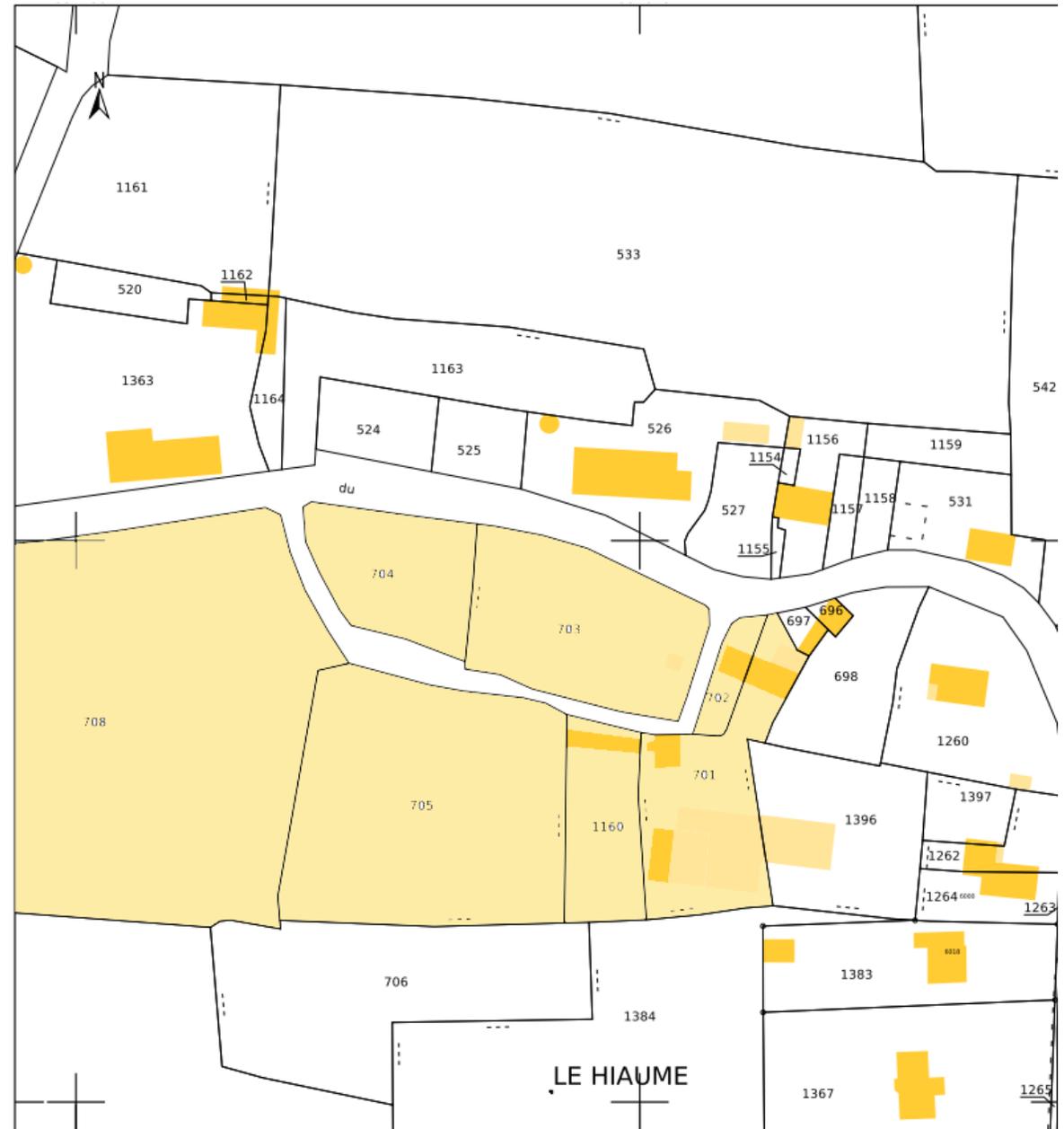


Image aérienne

